

CONTRAT DE SERVICES

Nom du projet : **SERVICES D'EXAMENS OPTOMÉTRIQUES POUR LA RECHERCHE CLINIQUE**

Numéro de référence du Contrat : CS-0208-2023-115-SR

ENTRE **CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**, un établissement légalement constitué en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ayant son siège au 5415, boulevard de l'Assomption, Montréal, Québec, H1T 2M4, représenté par **Violeta Pana, agente d'approvisionnement**, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du *Règlement sur la Délégation de pouvoirs et de signatures de certains actes, documents ou écrits du CIUSSS-EMTL (REG-014)*, tel qu'elle le déclare.

(le « **CIUSSS-EMTL** »)

ET **Vision Anabelle Leclerc inc**, une personne morale de droit privé légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions., ayant son siège au 4366 rue Beaubien Est, Montréal, Québec, H1T 1S9, représenté par Anabelle Leclerc, agissant à titre de Présidente, dûment autorisé(e) aux fins des présentes, tel qu'il(elle) le déclare.

(le « **Prestataire** »)

Individuellement désigné comme étant une « **Partie** » et collectivement comme étant les « **Parties** ».

MISE EN CONTEXTE

Le CIUSSS-EMTL désire retenir les services du Prestataire pour l'exécution des services détaillés à l'Annexe B du présent Contrat;

Le Prestataire accepte de rendre les services au CIUSSS-EMTL selon les modalités du présent Contrat;

Les Parties désirent convenir par écrit de ces modalités;

Table des matières

1.	OBJET DU CONTRAT	3
2.	DÉCLARATION DU PRESTATAIRE	3
3.	DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	3
4.	QUALITÉ DES SERVICES.....	3
5.	MODALITÉS FINANCIÈRES.....	4
6.	MODALITÉS DE PAIEMENT	4
7.	RESSOURCES HUMAINES.....	5
8.	RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDEMNISATION	6
9.	ASSURANCES	6
10.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	7
11.	CONFIDENTIALITÉ	7
12.	PRÉVENTION DES INFECTIONS ET SITUATION SANITAIRE	8
13.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET FIN DU CONTRAT	8
14.	RÉSILIATION DU CONTRAT	9
15.	MODIFICATION DU CONTRAT	10
16.	AVIS.....	10
17.	INTERPRÉTATION DU CONTRAT	11
18.	ABSENCE DE RENONCIATION AUX DROITS DES PARTIES	11
19.	UTILISATION DU NOM ET DE L'IMAGE DES PARTIES	11
20.	MODALITÉS CONCERNANT LA SIGNATURE	11
21.	AUCUN STATUT DE MANDATAIRE.....	12
22.	GESTION DES MÉSENTENTES.....	12
23.	CLAUSE ILLÉGALE OU INVALIDE.....	12
24.	FORCE MAJEURE.....	12
25.	AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT	13
26.	LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION EXCLUSIVE	13

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE :

1. OBJET DU CONTRAT

- 1.1. **Objet.** Le CIUSSS-EMTL retient les services du Prestataire de services afin :
 - 1.1.1. de mettre en place et d'exécuter le projet présenté dans le Devis technique compris à l'Annexe A et dont les modalités et les délais y sont stipulés,
 - 1.1.2. de rendre tout autre service qui, bien que non spécifiquement mentionné, peut être requis suivant l'esprit du présent Contrat et suivant les règles de l'art.
- 1.2. **Désignation.** Les éléments qui sont détaillés aux points 1.1.1 et 1.1.2 sont collectivement désignés comme étant (les « **Services** »).
- 1.3. **Primauté.** Le présent Contrat rend caduque toute entente verbale ou écrite intervenue relativement quant à l'Objet du présent Contrat. Les clauses du présent Contrat ont toujours préséance en cas de divergence entre les clauses du présent Contrat et l'offre de services du Prestataire.
- 1.4. **Non-exclusivité.** La présente entente est à titre non exclusif et chaque Partie a le droit de contracter concernant l'objet du Contrat avec toute tierce partie sans contrainte territoriale ou de temps.
- 1.5. **Obligations du CIUSSS-EMTL.** Le CIUSSS-EMTL n'a aucune obligation envers le Prestataire autre que celles qui sont expressément stipulées dans le présent Contrat.

2. DÉCLARATION DU PRESTATAIRE

- 2.1. Le Prestataire déclare :
 - 2.1.1. Posséder l'expertise et les ressources nécessaires pour réaliser les Services;
 - 2.1.2. Que l'ensemble des déclarations et représentations faites au CIUSSS-EMTL avant la conclusion du Contrat sont vraies et ne font pas l'objet d'omission au meilleur de sa connaissance;
 - 2.1.3. S'engager avec prudence et diligence et dans les meilleurs intérêts du CIUSSS-EMTL;
 - 2.1.4. Agir en conformité avec les règlements applicables, pratiques usuelles et tout aspect légal et disposition statutaire.

3. DÉLAIS D'EXÉCUTION

- 3.1. **Délais.** Les délais d'exécution des Services sont ceux mentionnés à l'Annexe A et sont un élément essentiel du Contrat.
- 3.2. **Respect de l'échéancier.** Le Prestataire doit alors aviser par écrit le CIUSSS-EMTL de tout événement pouvant avoir un impact sur les délais d'exécution des services et ce, dans les cinq (5) jours de la connaissance dudit événement.
- 3.3. **Frais supplémentaires.** Le Prestataire n'a droit à aucun honoraire supplémentaire pour respecter l'échéancier ou en cas de dépassement de celui-ci, sauf dans les cas où le retard est imputable directement au CIUSSS-EMTL.

4. QUALITÉ DES SERVICES

- 4.1. **Garantie qualité.** Sauf indication contraire prévue à l'Annexe A, Le Prestataire garanti la qualité de ses services selon les règles de l'art pour des services semblables;
- 4.2. **Droit de refus.** Le CIUSSS-EMTL se réserve le droit de refuser, en tout ou en partie, les Services rendus qui ne respectent pas les exigences de l'Annexe A. Dans un tel cas, le

Prestataire devra reprendre les Services défectueux à ses frais ou compenser le CIUSSS-EMTL pour les frais encourus pour la reprise des Services défectueux, au choix du CIUSSS-EMTL.

- 4.3. **Motif sérieux.** Il est entendu que le CIUSSS-EMTL ne peut refuser les Services que pour un motif sérieux.

5. MODALITÉS FINANCIÈRES

- 5.1. **Prix.** Le CIUSSS-EMTL convient de payer les tarifs prévus à l'Annexe B.

Ne choisir qu'une seule option applicable

- CHOIX 1 :** Applicable seulement **si des tarifs sont** prévus à la clause 5.1.

- 5.2. **Limite maximale.** Le CIUSSS-EMTL ne peut être appelé à dépenser toute somme dépassant 20 000 \$.
- 5.3. **Atteinte de la limite maximale.** Le Prestataire ne doit entreprendre aucune tâche supplémentaire et/ou exécuter toute autre tâche susceptible d'entraîner un dépassement de la somme maximale mentionnée à la section 5.2 sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du CIUSSS-EMTL.
- 5.4. **Préavis.** Le Prestataire doit aviser le CIUSSS-EMTL par écrit du fait qu'il a atteint 80% des heures prévues lorsque sa rémunération est sur une base horaire.

- CHOIX 2 :** Applicable seulement **si un montant forfaitaire** est prévu à la clause 5.1.

- 5.5. **Réclamation pour coûts supplémentaires.** Un Prestataire qui désire réclamer au CIUSSS-EMTL des coûts supplémentaires doit respecter les modalités suivantes:
- 5.5.1. **Délai.** La réclamation doit être adressée directement au CIUSSS-EMTL au plus tard 30 jours suivant la fin du Contrat.
- 5.5.2. **Contenu.** Pour être recevable, la réclamation doit contenir les renseignements et les documents suivants, tous regroupés pour chaque point en réclamation :
- 5.5.2.1. une description, un historique et une explication de chaque point en réclamation faisant l'objet de la réclamation indiquant quand, comment et pourquoi le problème est survenu, du point de vue de Prestataire ainsi que la position prise par le CIUSSS-EMTL;
- 5.5.2.2. le montant total réclamé sous forme de tableau sommaire;
- 5.5.2.3. le montant réclamé pour chaque point en réclamation;
- 5.5.2.4. le détail de calcul des montants réclamés appuyés des pièces justificatives pertinentes.
- 5.5.2.5. Copie de tout avis envoyé au CIUSSS-EMTL.
- 5.5.3. **Non-conformité.** Une réclamation qui ne contient pas toutes ces informations et tous ces documents est jugée non recevable et est rejetée. L'Entrepreneur peut alors modifier sa réclamation puis l'adresser de nouveau au CIUSSS-EMTL, mais ne peut excéder en aucun temps le délai précité.
- 5.5.4. **Réserve.** La réception de la réclamation et le fait, de la part du CIUSSS-EMTL, d'avoir tenu compte d'une réclamation ne doivent en aucune manière être considérés comme preuve de la recevabilité et du bien-fondé de la réclamation

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 6.1. **Païement.** Toute somme due par le CIUSSS-EMTL sera payable en dollar canadien à l'ordre de :
- Vision Anabelle Leclerc inc.**
a/s Anabelle Leclerc
- 6.2. **Condition.** L'obligation du CIUSSS-EMTL est conditionnelle à ce que le Prestataire exécute les Services et que celui-ci ait l'autorisation préalable du CIUSSS-EMTL afin qu'il puisse les débiter.
- 6.3. **Délai de paiement.** Après vérification, le CIUSSS-EMTL règle normalement toute demande de paiement dans les quarante-cinq (45) jours de la présentation de la demande de paiement conforme du Prestataire.
- 6.4. **Mode de paiement.** Tout paiement réalisé par le CIUSSS-EMTL est fait par virement bancaire, sauf si les Parties s'entendent pour un autre moyen de paiement.
- 6.5. **Païement progressif.** Le CIUSSS-EMTL paie le Prestataire selon les modalités prévues à l'Annexe A, le cas échéant. Si l'Annexe A ne prévoit aucune modalité particulière, le CIUSSS-EMTL paie le Prestataire de la manière suivante :
- 6.5.1. **Si un taux horaire** est prévu à la clause 5.1, le paiement sera mensuel en fonction du nombre d'heures travaillées pendant ce mois; ou
- 6.5.2. **Si un montant forfaitaire** est prévu à la clause 5.1, le paiement sera mensuel en proportion de l'exécution de la prestation des Services.
- 6.6. **Réserve du CIUSSS-EMTL.** Aucun paiement ne constitue une acceptation des Services rendus par le Prestataire.
- 6.7. **Vérifications.** Le CIUSSS-EMTL se réserve le droit de procéder à toute vérification des paiements déjà acquittés.
- 6.8. **Compensation fiscale.** Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ c A-6.002), lorsque le Prestataire est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le CIUSSS-EMTL pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, prendre tous les moyens nécessaires pour transmettre à celui-ci en tout ou en partie le montant payable en vertu du présent Contrat afin que le ministre puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

7. RESSOURCES HUMAINES

- 7.1. **Personnel requis.** Le Prestataire doit fournir tout au long de la prestation des Services le personnel qualifié et en nombre suffisant pour rendre les Services conformément au présent Contrat.
- 7.2. **Personne responsable.** Le Prestataire ne peut remplacer toute personne identifiée à son offre de services sans l'autorisation écrite préalable du CIUSSS-EMTL. Dans le cas où le remplacement d'une de ses personnes est nécessaire en raison du départ permanent ou temporaire de l'entreprise, le Prestataire s'engage à soumettre pour approbation au CIUSSS-EMTL une personne substitut qui pourra être refusée ou acceptée à l'entière discrétion du CIUSSS-EMTL.
- 7.3. **Restriction d'embauche.** Le Prestataire ne peut engager ou retenir les services de toutes personnes à l'emploi ou ayant été à l'emploi du CIUSSS-EMTL aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'être préalablement autorisé par le CIUSSS-EMTL. Le CIUSSS-EMTL peut refuser, à son entière discrétion, toute demande en ce sens si :
- 7.3.1. cette personne a quitté son emploi au CIUSSS-EMTL depuis moins de deux (2) ans;

- 7.3.2. la nature des services nécessite que cette personne travaille physiquement dans les installations du CIUSSS-EMTL; ou
- 7.3.3. la personne a eu accès, dans le cadre de ses fonctions au CIUSSS-EMTL, à de l'information confidentielle et privilégiée;
- 7.4. **Non-respect.** En l'absence d'une autorisation écrite requise à la section 7.3, les Services rendus par toutes personnes visées ne seront pas rémunérés.
- 7.5. **Identification.** Toute personne à l'emploi du Prestataire doit être en mesure de s'identifier sur demande et démontrer son lien avec le Prestataire lorsqu'ils se trouvent sur la propriété du CIUSSS-EMTL.
- 7.6. **Sous-traitance.** Le Prestataire peut, en respectant le cadre réglementaire applicable, faire appel à des sous-traitants dans le cadre de la prestation des Services. Le Prestataire est en tout temps responsable de ses sous-traitants.

8. RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDEMNISATION

- 8.1. **Réclamation.** Le Prestataire s'engage à prendre fait et cause et indemniser pour tout dommage, direct ou indirect, que pourrait subir que l'autre Partie dans le cadre de la présente entente et, le cas échéant, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, dans tout litige, poursuite, réclamation, judiciaire ou non, fondés sur l'exécution de l'entente (« Réclamation »).
- 8.2. **Dépenses liées à une Réclamation.** Le Prestataire prend l'engagement d'indemniser l'autre Partie pour toutes dépenses raisonnables d'enquêtes, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat (interne ou externe), un comptable ou un autre expert ou autres dépenses liées à l'examen ou la contestation d'une Réclamation.
- 8.3. **Taux horaire du personnel juridique à l'emploi du CIUSSS-EMTL.** Pour fins de précision, le taux horaire des avocats, des stagiaires en droit, des techniciens juridiques et des étudiants en droit à l'emploi du CIUSSS-EMTL correspondent aux taux horaires maximums établis dans le *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (chapitre C-65.1, r. 7.3).
- 8.4. **Frais administratif du CIUSSS-EMTL.** Conformément à l'article 1622 du Code civil du Québec, le CIUSSS-EMTL se réserve le droit de réclamer, en sus, une somme forfaitaire de quinze (15) % de la valeur de la Réclamation et qui présente ses frais administratifs liées à cette Réclamation.

9. ASSURANCES

- 9.1. **Assurances.** Le Prestataire maintiendra en vigueur, pendant toute la durée du présent Contrat, les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile quant aux risques inhérents liés à la réalisation de l'Objet.
- 9.2. **Minimum requis.** Le Prestataire doit toutefois maintenir en tout temps pendant la durée du Contrat:
 - 9.2.1. une police d'assurance responsabilité civile générale avec une couverture de 2 000 000 \$ par réclamation et à titre de garantie globale annuelle;
- 9.3. **Preuve de couverture.** Les Parties se réservent le droit d'exiger la preuve de telles couvertures d'assurances.
- 9.4. **Absence de limite de responsabilité.** Les couvertures requises dans la présente section ne constituent pas des limites quant à la responsabilité des Parties.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 10.1. **Propriété exclusive du CIUSSS-EMTL.** Les ouvrages intellectuels ou matériels conçus ou réalisés par le Prestataire dans le cadre de la prestation des Services (« les « **Ouvrages** ») sont la propriété exclusive du CIUSSS-EMTL.
- 10.2. **Cession.** Le Prestataire cède en faveur du CIUSSS-EMTL tous ses droits de propriété intellectuelle sur les Ouvrages.
- 10.3. **Renonciation aux droits moraux.** Le Prestataire, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés renoncent aux droits moraux pouvant faire valoir sur les Ouvrages.
- 10.4. **Collaboration.** Le Prestataire doit, à la demande du CIUSSS-EMTL, collaborer à la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle du CIUSSS-EMTL. À cet effet, le Prestataire s'engage à signer et faire signer tout document visant à confirmer ces droits de propriété intellectuelle.
- 10.5. **Limite.** La présente section ne s'applique pas aux Ouvrages ayant simplement été adapté aux besoins du CIUSSS-EMTL. Dans un tel cas, le Prestataire s'engage à n'utiliser les Ouvrages ainsi adaptés qu'aux fins de la prestation des Services.

11. CONFIDENTIALITÉ

- 11.1. **Obligation de confidentialité.** Le Prestataire doit assurer la confidentialité des informations communiquées par le CIUSSS-EMTL, ainsi que celles dont il pourrait avoir connaissance dans l'exécution du présent Contrat.
- 11.2. **Droit de propriété.** Ces informations demeurent la propriété du CIUSSS-EMTL.
- 11.3. **Obligations.** Le Prestataire, ses préposés, ses représentants et toute autre personne autorisée conformément au présent Contrat, doivent s'assurer, en tout temps, pendant la durée du présent Contrat :
 - 11.3.1. du respect de la confidentialité des informations confidentielles communiquées;
 - 11.3.2. de la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité de ces informations confidentielles;
 - 11.3.3. que les informations confidentielles ne soient utilisées qu'aux fins de la réalisation du présent Contrat;
 - 11.3.4. que les données confidentielles ne soient pas conservées à la première survenance entre le terme du présent Contrat et le moment où ces données confidentielles ne sont plus nécessaires aux fins de la réalisation du présent Contrat.

Avis au CIUSSS-EMTL. Le Prestataire doit aviser sans délai le CIUSSS-EMTL de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives aux informations confidentielles.

- 11.4. **Interdit de communication.** Aucune information confidentielle ne pourra être communiquée à quiconque ou rendue publique par le Prestataire à moins qu'il n'en ait reçu l'autorisation écrite du CIUSSS-EMTL ou qu'il n'y soit obligé par une mesure législative ou une ordonnance judiciaire. Dans un tel cas, le Prestataire doit aviser sans délai le CIUSSS-EMTL pour lui donner l'occasion de requérir, à ses frais, toutes les mesures ou ordonnances qu'il juge nécessaires pour en restreindre la divulgation.
- 11.5. **Présomption.** Pour les fins du présent article, toute information transmise par le CIUSSS-EMTL est considérée comme étant des informations confidentielles, sauf si le CIUSSS-EMTL en convient autrement par écrit.

11.6. **Vérification ou enquête.** Le Prestataire doit permettre à l'établissement d'effectuer toute vérification ou enquête jugée pertinente par le CIUSSS-EMTL aux fins de la préservation de la confidentialité des renseignements communiqués. Une telle vérification ou enquête ne sera déclenchée par le CIUSSS-EMTL qu'en cas de motif sérieux en lien avec la confidentialité des renseignements communiqués. Le cas échéant, les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi dans la réalisation d'une telle vérification ou enquête.

12. PRÉVENTION DES INFECTIONS ET SITUATION SANITAIRE

12.1. **Obligation générale.** Le Prestataire doit rendre les Services en conformité avec les mesures de santé publique qui s'imposent selon les exigences du CIUSSS-EMTL à cet égard.

12.2. **Situation sanitaire.** Lorsque la situation sanitaire le requiert, le Prestataire doit:

12.2.1. adopter et respecter toutes les mesures actuelles et futures qui sont prescrites ou recommandées par les autorités compétentes.

12.2.2. tenir compte des mesures supplémentaires propres au CIUSSS-EMTL en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent Contrat.

12.2.3. tenir, tout au long de la prestation des services de toute mesure pouvant devenir nécessaire dans un établissement où sont dispensés des soins de santé et des services sociaux.

12.2.4. appliquer, dans le cas où il y a des divergences entre les mesures du CIUSSS-EMTL et celles des autorités compétentes, les mesures les plus exigeantes.

12.3. **Modification.** Le CIUSSS-EMTL se réserve le droit de modifier ses exigences en matière de prévention des infections et le Prestataire et devra alors s'y conformer immédiatement.

12.4. **Dépenses supplémentaires.** Dans l'éventualité où de nouvelles mesures de protection sanitaires découlant directement de la situation sanitaire sont imposées ou rendues obligatoires en cours d'exécution du Contrat alors qu'elles étaient inexistantes à la signature du présent Contrat, le CIUSSS-EMTL pourra être tenu de dédommager le Prestataire, seulement et uniquement, quant aux coûts directs découlant de ces mesures additionnelles, le tout sous réserve d'une démonstration de ces coûts directs ainsi que de l'ensemble des pièces justificatives au soutien.

12.5. **Consigne et encadrement.** Le Prestataire doit renseigner son personnel sur les consignes et les encadrements qui s'appliquent au sein du CIUSSS-EMTL et doit s'assurer de former son personnel, et le personnel de ses sous-traitants, le cas échéant, de façon à ce qu'ils soient compris, observés et respectés. Le Prestataire ne peut tolérer aucun manquement à ce sujet.

12.6. **Formation en matière de prévention des infections.** Le CIUSSS-EMTL se réserve le droit de dispenser, sans frais supplémentaires pouvant lui être attribués, au Prestataire, aux sous-traitants et leurs employés une formation sur la prévention des infections.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET FIN DU CONTRAT

13.1. **Entrée en vigueur.** Le Contrat débute le 1^{er} octobre 2023.

13.2. **Fin du Contrat.** Le Contrat prend fin le 30 septembre 2024;

13.3. **Renouvellement.** Le Prestataire consent une (1) option de renouvellement du Contrat pour une durée supplémentaire de d'UN (1) an. Afin de se prévaloir de l'option de renouvellement, le CIUSSS-EMTL doit faire parvenir au Prestataire un avis d'exercice de cette option au moins TRENTE (30) jours avant l'expiration de la durée initiale du Contrat.

- 13.4. **Survie des obligations.** Toute obligation qui doit, implicitement ou expressément, demeurer en vigueur après la fin du Contrat subsiste.

14. RÉSILIATION DU CONTRAT

- 14.1. **Commun accord.** Les Parties peuvent mettre fin en tout temps au Contrat d'un commun accord.
- 14.2. **Sans motif.** Le CIUSSS-EMTL peut, en tout temps, mettre fin au Contrat sans motif en totalité ou en partie en envoyant un avis écrit au Prestataire. Le Contrat est alors réputé prendre fin à la date indiquée à l'avis écrit.
- 14.3. **Avec motif.** Le CIUSSS-EMTL peut mettre fin au Contrat sans préjudice à ses droits et recours sur préavis écrit dans les cas suivants :
- 14.3.1. Le Prestataire se trouve dans une situation de défaut automatique tel que défini à la section 14.8;
 - 14.3.2. Le Prestataire ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles et la situation n'a pas été corrigé dans les cinq (5) jours suivant une dénonciation du CIUSSS-EMTL à cet effet; et
 - 14.3.3. Le Prestataire devient inadmissible aux Contrats publics en vertu de la Loi sur les Contrats des organismes publics; ou
 - 14.3.4. Les activités du Prestataire sont interrompues sans autorisation pour une période supérieure à cinq (5) jours ouvrables.
- 14.4. **Effet de la résiliation.** Lorsque le CIUSSS-EMTL met fin au Contrat, le Prestataire n'a droit, sur présentation des pièces justificatives pertinentes, qu'à la valeur des Services rendus avant la date de résiliation, en autant qu'ils soient conformes aux prescriptions du Contrat, déduction faite de toute somme déjà payée au Prestataire.
- 14.5. **Limitations.** Le CIUSSS-EMTL ne paie que les sommes identifiées au présent article sans aucune autre compensation ni indemnité que ce soit au Prestataire. Sans limiter la généralité de ce qui précède, en aucun cas le CIUSSS-EMTL ne paie de dommages pour pertes de profits et de revenus à l'égard des Services non réalisés.
- 14.6. **Responsabilité du Prestataire.** Le Prestataire demeure responsable envers le CIUSSS-EMTL des dommages résultant de la réalisation des Services exécutés avant la fin du Contrat.
- 14.7. **Fin du Contrat en cas de défaut.** Le Prestataire sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le CIUSSS-EMTL du fait de la fin du Contrat en raison de son défaut. En cas de continuation du Contrat par un tiers, le Prestataire doit notamment assumer toute augmentation du coût de son Contrat pour le CIUSSS-EMTL.
- 14.8. **Cas de défaut automatique.** Le Prestataire est automatiquement en défaut et un avis de défaut n'est pas nécessaire si :
- 14.8.1. Il a commis une faute grave, une faute lourde ou a fait preuve de négligence à l'égard de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Contrat;
 - 14.8.2. Le Prestataire est insolvable et se retrouve dans une situation de faillite;
 - 14.8.3. Le Prestataire procède à la liquidation de son entreprise ou d'une partie substantielle de ses biens sans avoir averti le CIUSSS-EMTL au préalable;
 - 14.8.4. Un créancier prend possession de l'entreprise ou d'une partie substantielle de ses biens;
 - 14.8.5. Les biens de l'entreprise sont mis sous séquestre pour une période d'au plus trente (30) jours;
 - 14.8.6. Un liquidateur est nommé pour administrer ou liquider l'entreprise ou une partie de ses biens;

- 14.8.7. Il a transmis au CIUSSS-EMTL des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations avant ou pendant l'exécution du Contrat; ou
14.8.8. Il est dans une situation de contravention à une loi ou à un règlement.

15. MODIFICATION DU CONTRAT

- 15.1. Les Parties peuvent modifier d'un commun accord le présent Contrat dans la mesure où cette modification est accessoire et n'a pas pour effet de changer la nature du Contrat. Les modifications ne seront opposables aux Parties qu'à partir du moment où elles auront été consignées par écrit dans un amendement signé par les représentants autorisés des Parties.

16. AVIS

- 16.1. Tout changement d'adresse ou tout avis exigé en vertu du Contrat doit être fait par écrit et transmis en mains propres, par messenger, par courrier recommandé ou par courriel aux adresses suivantes :

POUR LE CIUSSS-EMTL
Nom (ou département) : Annie Tardif Titre : Cheffe de service - recherche chez l'humain <i>CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal</i> Adresse : 5415 boul. l'Assomption Téléphone : 514 252-3400 poste 3724 Courriel : atardif.hmr@ssss.gouv.qc.ca
<i>Avec copie à :</i> Service de la Gestion contractuelle Direction de la Logistique <i>CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal</i> Adresse : 7401 rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1N 3M5 Courriel : Contrats.cemtl@ssss.gouv.qc.ca
<i>Avec copie à (pour tous les documents de nature juridique) :</i> Service des affaires juridiques affaires.juridiques.cemtl@ssss.gouv.qc.ca
POUR LE PRESTATAIRE
Nom (ou département) : Anabelle Leclerc Titre : Présidente Vision Anabelle Leclerc Adresse : 4366 Beaubien Est Téléphone : Bureau : 514-728-8424 Cellulaire : 438-274-4969 Courriel : anabelle.leclerc@hotmail.fr

Dans le cas où l'une des personnes identifiées au paragraphe 16.1 quitte ses fonctions, il est entendu que la personne à qui sera octroyé son titre sera considérée remplacer cette personne nommée au paragraphe 16.1. Dans le cas où aucune personne ne remplacerait la personne nommée au paragraphe 16.1, son supérieur immédiat sera considéré la remplacer.

17. INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- 17.1. **Mise en contexte.** La mise en contexte ci-dessus est une partie intégrante au présent Contrat.
- 17.2. **Titres.** Le présent Contrat comprend des titres uniquement pour en faciliter la lecture et non aux fins de son interprétation.
- 17.3. **Calcul des délais.** Aux fins d'interprétation du présent Contrat, les délais sont calculés selon les modalités suivantes :
- 17.3.1. le premier jour du délai n'est pas compté, mais le dernier l'est;
 - 17.3.2. les jours non ouvrables sont comptés, mais lorsque le délai se termine au moment d'un jour non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.
 - 17.3.3. le délai expire le dernier jour à 23 h 59;
- 17.4. **Jours non ouvrables.** Sont assimilés à des jours non ouvrables les jours fériés identifiés comme tels à l'article 61 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16.
- 17.5. **Stipulation pour autrui.** Sauf dans les cas expressément mentionnés au présent Contrat, aucune disposition ne peut être interprétée comme étant une stipulation pour autrui.

18. ABSENCE DE RENONCIATION AUX DROITS DES PARTIES

- 18.1. Le défaut pour l'une des Parties d'exiger l'exécution d'une clause du présent Contrat ne constitue pas une renonciation d'en exiger plus tard l'exécution ni l'application des autres obligations prévues au présent Contrat.

19. UTILISATION DU NOM ET DE L'IMAGE DES PARTIES

- 19.1. **Consentement préalable requis.** Une Partie doit obtenir le consentement écrit de l'autre Partie pour utiliser son nom et son logo, quelle qu'en soit l'utilisation qui en est faite.
- 19.2. **Nom et image du CIUSSS-EMTL.** Le consentement du CIUSSS-EMTL est, en tout temps, conditionnel aux respects des normes régissant son identité visuelle et le consentement ne peut être donné au Prestataire que par le Service des communications en adressant une demande écrite aux coordonnées suivantes :

<p>Service des communications communications.cemtl@ssss.gouv.qc.ca</p>

- 19.3. **Révocation du consentement.** Une Partie peut, en tout temps, révoquer par écrit le consentement donné à l'autre Partie. Dans un tel cas, cette Partie doit cesser son utilisation du nom et de l'image de l'autre Partie sans délai.

20. MODALITÉS CONCERNANT LA SIGNATURE

Signature électronique. Les Parties conviennent que le présent Contrat peut être signé par voie électronique et que les copies échangées de cette manière équivaudront à un original, sans autre nécessité d'en faire la preuve.

21. AUCUN STATUT DE MANDATAIRE

21.1. Les Parties ne sont pas mandataires l'une de l'autre et ne peuvent, par leurs actes et omissions, engager la responsabilité de l'autre ou la lier de quelque autre façon.

22. GESTION DES MÉSENTENTES

22.1. **Négociations préalables.** En cas de désaccord sur l'application du présent Contrat ou de son interprétation et avant de décider d'y mettre fin ou d'exercer un recours judiciaire, chaque Partie s'engage à rechercher une solution à l'amiable en faisant appel, dans un premier temps à un gestionnaire représentant le CIUSSS-EMTL et à un dirigeant représentant le Prestataire dans le but de résoudre, en tout ou en partie, les questions faisant l'objet du différend.

22.2. **Tierce partie.** Si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, les Parties peuvent s'entendre par écrit pour requérir la participation d'un tiers pour faciliter la recherche de solution.

23. CLAUSE ILLÉGALE OU INVALIDE

23.1. **Respect des lois et règlements applicables.** Rien dans le présent Contrat ne doit être interprété de manière à enfreindre toute loi ou réglementation applicable.

23.2. **Déclaration par un tribunal.** Toute clause jugée par un tribunal compétent comme étant invalide, inapplicable ou en conflit avec toute loi applicable doit être considérée comme étant:

23.2.1. dans ces circonstances, non écrite et inexistante, et son invalidité et caractère inexécutoire n'affectera pas les autres clauses, lesquelles demeureront valides et en vigueur comme étant divisibles de celle-ci; et

23.2.2. être applicable et avoir plein effet à l'encontre de toute personne et dans toute circonstance autre que celles pour lesquelles elle a été jugée invalide ou inapplicable.

23.3. **Négociation de bonne foi.** Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de trouver une alternative à la clause déclarée illégale ou invalide qui leur est satisfaisante.

24. FORCE MAJEURE

24.1. **Cas de force majeure et effets.** Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, si l'une des Parties est empêchée ou retardée dans l'exécution de ses obligations en vertu de ce Contrat résultant de circonstances indépendantes de sa volonté, telles qu'un sinistre, une pandémie, une inondation, une explosion, une intempérie, une guerre, une insurrection, une guerre civile, une grève, une émeute ou une action gouvernementale ainsi que tout autre cas de force majeure, les délais requis pour l'exécution des obligations contractuelles seront prolongés d'une période de temps équivalente à la durée pendant laquelle l'exécution des obligations contractuelles est empêchée ou retardée.

24.2. **Avis.** La Partie revendiquant la force majeure doit informer sans délai les autres Parties de l'événement en lui donnant des précisions sur l'événement ou la cause de la force majeure et doit consacrer tous les efforts raisonnables afin de mettre fin à l'incidence de la force majeure ou d'y remédier dans le plus bref délai.

25. AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT

25.1. Les Parties reconnaissent et déclarent avoir eu l'opportunité d'obtenir un avis juridique indépendant et confirment par la signature et la remise du présent Contrat qu'elles l'ont effectivement fait ou qu'elles renoncent au droit d'obtenir un tel avis.

26. LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION EXCLUSIVE

26.1. **Lois applicables.** Le présent Contrat est conclu et exécuté à Montréal. Il est assujéti aux lois en vigueur dans la province de Québec, sans égard aux principes du droit international privé.

26.2. **Jurisdiction exclusive.** Les Parties désignent exclusivement le district judiciaire de Montréal comme le lieu pour présenter une réclamation ou tenter un recours judiciaire.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

**PRESTATAIRE :
VISION ANABELLE LECLERC INC.**



Nom : Violeta Pana
Titre : Agente d'approvisionnement
Date : 2023-11-28
Lieu : MONTRÉAL



Nom : Anabelle Leclerc
Titre : Présidente
Date : 2023-12-01
Lieu : MONTRÉAL

ANNEXE A : DEVIS TECHNIQUE

1. MISE EN CONTEXTE

- 1.1. Le présent Contrat vise les services suivants :
Voir l'Annexe B.

2. Délais

Prise de rendez-vous à info@visionlb.com:	
• Délais du préavis avant de prendre un rendez- vous (jours)	3 semaines
• Possibilité de prendre un rendez-vous en urgence?	Oui
• Délais annulation rendez-vous sans frais (heures)	24h
• Délais livraison des résultats (documents complétés) (en jours)	7 jours ouvrables

3. CALENDRIER DE PAIEMENT :

Le paiement sera mensuel en proportion de l'exécution de la prestation des Services.

ANNEXE B : LISTE SERVICES ET TARIFS

**Tous les tests inclus un frais de complétion des formulaires (temps de l'optométriste)
et temps de gestion de 30\$.**

Examen oculo-visuel général	170\$
<ul style="list-style-type: none"> - Auto-réfractomètre électronique - Champ visuel FDT - Histoire de cas - Acuité visuelle - Tests de vision binoculaire de base (Test écran, motilités oculaires, PRC) - Réflexes pupillaires - Réfraction - Biomicroscopie Segment antérieur - Biomicroscopie Volk 90D segment postérieur sans dilatation - PIO 	
Examen partiel	105 \$
<ul style="list-style-type: none"> - Auto-réfractomètre électronique - Histoire de cas - Acuité visuelle - Réflexes pupillaires - Réfraction OU Biomicroscopie Segment antérieur OU Biomicroscopie Volk 90D segment postérieur sans dilatation 	
Topographie Pentacam HR	N/A
Microscopie spéculaire	N/A
Photo segment antérieur (LAF)	70\$
Photo segment postérieur	70\$
OCT macula NFL	110\$
Angiographie	N/A
Acuité visuelle Snellen	55\$
Champ visuel	80\$
Biométrie	N/A
OPD Scan	N/A
Pression intraoculaire (iCare)	N/A
Test de vision de couleur	55\$
Gonioscopie	125\$

<ul style="list-style-type: none"> - Acuité visuelle - Réflexes pupillaires - Biomicroscopie du segment antérieur - Gonioscopie 	
Examen du fond d'œil (fondoscopie)	125\$
<ul style="list-style-type: none"> - Acuité visuelle - Réflexes pupillaires - Biomicroscopie du segment antérieur - PIO - Biomicroscopie du segment postérieur Volk 90D sous dilatation - BIO 20D (rétine périphérique) sous dilatation 	
Examen LAF (examen à la lampe à fente)	<i>Ce test est soit un examen partiel ou un examen du fond d'œil sous dilatation</i>
Pression intraoculaire (Goldman)	105\$
<ul style="list-style-type: none"> - Acuité visuelle - Réflexes pupillaires - Biomicroscopie du segment antérieur - PIO 	
Pachymétrie	60\$
Frais pour rendez-vous manqué (non présenté ou annulation en moins de 24h)	50\$
Formation par projet (ouverture du dossier, lecture protocole, formulaires, mise à jour etc.)	200\$/h (optométriste)
Copie de dossier, extrait de dossier, ordonnance, référence	15 à 50 \$
Archivage 15 ans (incluant documents de calibration équipements joints à chaque visite)	50\$/visite